

TRANSFERT EN CAS DE VENTE POUR NON-PAIEMENT D'IMPÔT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 21
Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété, L.N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2
Loi sur l'impôt foncier, L.R.N.-B. de 1973, chap. R-2, art. 14

Numéro d'identification de parcelle : NID _____

Auteur du transfert : La Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Finances

Contribuable¹ : nom _____
adresse _____

Bénéficiaire du transfert² : nom _____
adresse _____

Mode de tenure : SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

Numéro de compte des biens : NCB _____

Lieu de la vente aux enchères : _____

Date de la vente aux enchères : _____

Prix d'achat : _____

Détails d'enregistrement du certificat de vente pour non-paiement d'impôt : _____

Limite du droit de propriété, du titre ou du droit transféré : Fief simple absolu

Les énoncés qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent transfert en cas de vente pour non-paiement d'impôt.

L'auteur du transfert transfère au bénéficiaire du transfert la parcelle spécifiée.

Date: _____

Témoin :

Le Commissaire de l'impôt provincial :

signature _____

signature _____

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.

ANNEXE « D »

Attendu que les impôts ou les pénalités dus au titre des dispositions de la *Loi sur l'impôt foncier* n'ont pas été payés relativement à certains biens réels ayant le numéro de compte des biens spécifié;

Attendu qu'en application de l'article 12 de cette loi, le ministre des Finances a fait annoncer et vendre ces biens réels;

Attendu qu'à la suite de l'annonce de la vente telle que requis par cette loi, les biens réels ont été vendus à une vente aux enchères publiques tenue au lieu spécifié, à la date spécifiée, au bénéficiaire du transfert spécifié pour le prix d'achat spécifié.

Attendu qu'un certificat a été délivré au bénéficiaire du transfert en application du paragraphe 12(6) de cette loi, ce certificat ayant été enregistré avec les détails d'enregistrement spécifiés;

Attendu qu'aucun rachat des biens réels n'ayant eu lieu conformément à l'article 13 de cette loi, le Ministre est tenu de délivrer un transfert en cas de vente pour non-paiement d'impôt relativement aux biens réels;

Et attendu que le Commissaire de l'impôt provincial a été désigné en vertu de l'article 2 de cette loi pour représenter le Ministre pour passer ce transfert en cas de vente pour non-paiement d'impôt.

2000-37; 2023, ch. 17, art. 136